

Objet : Décision modificative - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Hazebrouck pour des travaux de réfection de voirie rue Hollebecque

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la Communauté d'agglomération
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la Communauté d'agglomération en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

sont exclus les convention de délégation de services publics et leurs avenants

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que Cœur de Flandre agglo est compétent en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans une démarche de bonne gestion de deniers publics et de mutualisation des moyens, il est souhaitable de confier à la Communauté d'Agglomération la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant les travaux de réfection de voirie à Hazebrouck,

Considérant la modification des travaux initialement prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune d'Hazebrouck pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de Cœur de Flandre agglo pour la réalisation des travaux de réfection de voirie rue Hollebecque. Le montant des travaux, estimé à 6 885,24 € HT + 5 % de frais d'études, fera l'objet d'un remboursement intégral à première demande par la commune d'Hazebrouck.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision 2024/006 en date du 8 janvier 2024.

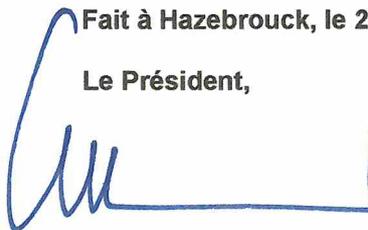
Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 23 février 2024

Le Président,


Valentin BELLEVAL

